

GUIDE DE RESSOURCES D'EMPLOI

Carrefour Jeunesse Emploi

Recherche d'Emploi pour Jeunes 16 - 35
Information et évaluation professionnelle
Exploration professionnelle et académique
Banque d'emploi et technique de recherche
Stage et suivi de stage
Ateliers, Conseil à l'emploi
Services pour entrepreneurs
Ordinateurs, fax, et photocopies disponibles sur place
Programme 35 ans et +

Lundi, Mercredi, & Vendredi
9 h 0 - 18 h
Mardi 13 h - 18 h
Jeudi 9 h - 18h
514-482-6665
www.cje-ndg.com
6370 SherbrookeO,
Montréal, QC H4B 1M9

Centre de Recherche d'Emploi Cote-des-Neiges

Formation à la recherche d'emploi
Consultations individuelles
Programme pour les nouveaux arrivants
Familiarisation avec le marché du travail au Québec

Lundi au Vendredi
8 h 30 - 16 h 30
514-733-3026 www.crecdn.com
421-3600 Barclay, Montréal, QC H3S 1K5

Club de Recherche d'Emploi du Sud-Ouest de Montreal

Formation à la recherche d'emploi
Consultations individuelles
Programme pour les nouveaux arrivants
Familiarisation avec le marché du travail au Québec

Lundi au Jeudi 8 h 30 - 16 h 30
Vendredi 8 h 30 - 12 h 30
514-366-0660 www.cresom.com
7625 Newman Blvd, Montreal, QC H8N 1X7

Agence Ometz

Babillard d'emplois
Counseling en emploi
Cours en ligne de rédaction de curriculum vitae
Programme Accès 45+
Évolution professionnelle : conseils et tests
Formation et ateliers
Services d'emploi assisté
La passerelle professionnelle
ProMontréal Entrepreneurs
Initiation à une nouvelle carrière
Compétences professionnelles essentielles

Lundi au jeudi : 9 h – 17 h
Vendredi : 8 h 30 – 16 h

514-342-0000
www.ometz.ca

1 carré Cummings,
5151 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal, Québec H3W 1M6

Bienvenue à NDG - Emploi pour Immigrants

Service d'intégration sociale pour les nouveaux immigrants
Ateliers de formations et de compétence d'emploi
Cours de francisation
Accompagnement
Divers partenariat et consultation.

Appeler pour plus d'information
514-561-5850
2180 Belgrave, H4A 2L8, Montréal, QC H4A 1N1
<https://www.bienvenuendg.org/>

CTI-IWC, Centre des travailleurs/euses immigrants - Immigrant workers center

Information et éducation sur les droits des travailleurs
But d'améliorer les conditions de travail et de vie pour les
travailleurs immigrés
Fournir un endroit sécuritaire pour les travailleurs immigrants

Lundi & Mercredi 13:00 – 17:00
Mardi & Jeudi 13:00 – 20:00
514-342-211
4755 Av Van Horne,
Montréal, QC H3W 1H8

Liens Utiles Emploi

Information Marché du Travail (IMT)	http://imt.emploiquebec.net/mtg/inter/noncache/contenu/asp/mtg121_rechrprofs_01.asp?lang=FRAN&Porte=1 http://www.jeunesse.gc.ca/fra/sujets/emplois/chercher.shtml http://www.jeunesse.gc.ca/fra/sujets/emplois/index.shtml
Recherche d'emploi	http://jobs-emplois.gc.ca/index-fra.htm http://www.guichetemplois.gc.ca/intro-fra.aspx http://www.travilleraucanada.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra http://www.cvtheque.com/ http://www.cre.gc.ca/ http://www.monster.ca/ http://www.workopolis.com/FR/Common/HomePage.aspx http://www.jobboom.com/
Objectif Intégration (rendez-vous)	https://www.form.services.micc.gouv.qc.ca/rdv/faces/pages/listeTypeRdv/listeRDV.jsp?lang=fr
Formation d'emploi - Carrefour	http://cjecdn.gc.ca/fr/recherche-demploi
Exemple de cv	http://www.exempledecv.info/ Cover Letter Templates LiveCareer Resume Tips
Aide pour le travail autonome	http://emploiquebec.net/individus/emploi/travail-autonome.asp

Assurance Emploi

Qu'est-ce que l'Assurance Emploi?

L'assurance-emploi (AE) est gérée par le gouvernement fédéral et couvre les salariés à travers le Canada. L'employeur et le salarié doivent cotiser à l' AE

pour que ce dernier puisse recevoir des prestations.

L'employeur a une obligation légale de contribuer au nom de tous les salariés quelque soit le nombre d'heures travaillées ou le salaire gagné.

Ce qui suit est un aperçu des conditions de base requises pour recevoir l'assurance-emploi. Pour de plus amples renseignements contactez le [Comité du Chômage de Montréal](#).

1 - Etre admissible à l'assurance-emploi

Vous devez avoir perdu votre emploi sans faute de votre part. Cela signifie que si votre licenciement est la décision de votre employeur, vous devez avoir été licencié pour chômage technique, ou toute autre raison indépendante de votre volonté. Si vous démissionnez vous ne serez en mesure de recevoir l'assurance-emploi que si vous avez un motif valable pour avoir démissionner, selon des éléments de la liste suivante (notez que cette liste est non-exhaustive) :

- Harcèlement sexuel ou autres formes de harcèlement
- Discrimination (fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, etc);
- Conditions de travail dangereuses;
- Heures supplémentaires excessives ou refus de rémunérer les dites heures supplémentaires;
- Augmentation importante des fonctions de travail, sans augmentation de salaire, ou la rétrogradation injuste;
- Conflit avec un supérieur hiérarchique ou un collègue (indépendamment de votre volonté);
- Témoin d'activités illégales de l'employeur.

2- Qualifier à l'assurance emploi.

Le nombre d'heures ou de semaines dont vous avez besoin pour être admissible à l'assurance-emploi (nommé période de référence) est fondé sur votre situation géographique et sur le taux de chômage dans cette région au moment où vous présentez votre demande.

Il existe deux catégories dans lesquelles vous pouvez être admissible, soit comme un "nouvel entrant" ou soit comme un "prestataire ordinaire".

*Nouveau prestataire: vous devez avoir travaillé au moins 910 heures dans l'année (52 semaines) précédant la demande.

*Prestataire ordinaire: si vous n'êtes pas admissible en tant que «nouvel entrant», vous pouvez être considéré comme un "prestataire ordinaire". Pour être qualifié, vous devez tenir compte de votre dossier de travail pour l'année écoulée ainsi que l'année précédente (les deux dernières années au total).

Actuellement, le nombre d'heures assurables requis pour avoir droit aux prestations régulières (dans la région de Montréal) est de 595 heures dans les 52 semaines précédant votre demande et 490 heures l'année d'avant.

Visitez ce lien de [Service Canada](#) pour des renseignements à jour sur les heures et les taux de chômage.

3- Montant possible des prestations

Le montant des prestations est généralement 55% de la rémunération hebdomadaire moyenne pour les 26 dernières semaines de travail. Cependant, il y a un certain nombre de facteurs pris en compte qui peuvent réduire ce montant. Pour de plus informations, contactez [Comité du Chômage de Montréal](#).

4 - Durée des prestations

La durée des prestations varie selon le nombre d'heures travaillées pendant la période de référence et est variable en fonction du taux de chômage dans la région en question. À Montréal, sur la base du taux de chômage Novembre 2013, la durée des prestations varie d'un minimum de 18 semaines à un maximum de 42 semaines.

5 - Obligations des bénéficiaires

Vous devez être disponible pour un travail à temps plein tout en cherchant activement un emploi. Vous pouvez être convoqué dans le bureau d'assurance-emploi pour prouver que vous êtes en recherche d'emploi (l'agent pourrait vous demander une preuve que vous avez postulé à un travail quotidiennement) alors n'oubliez pas de garder une liste de tous les endroits où vous avez appliqué.

6 - Comment puis-je réclamer l'assurance-emploi?

La demande se fait en ligne sur le site web de [Service Canada](http://ServiceCanada.ca).

Régime Québécois d'Assurance Parentale

Qu'est-ce que c'est?

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime de remplacement du revenu qui verse des prestations financières aux nouveaux parents.

Le RQAP prévoit le versement de prestations à tous les travailleurs admissibles qui prennent:

- Le congé de maternité;
- Le congé de paternité;
- Le congé d'adoption;
- Le congé parental.

Il y a-t-il une période de référence pour RQAP?

Cette période est habituellement de 52 semaines, quelque soit le nombre d'heures travaillées. Toutefois, elle peut être étendue à un maximum de 104 semaines si le demandeur est incapable de travailler et n'a pas un revenu minimum garanti pour une variété de raisons. Pour plus d'informations sur l'admissibilité, se référer à [Portail Québec](http://PortailQuebec.ca).

Quelles sont mes options de prestations?

Vous pouvez choisir entre deux options : le régime de base et le régime particulier.

Le régime de base vous permet d'obtenir des prestations moins élevées, échelonnées sur une plus longue période. Le régime particulier offre des prestations plus élevées, échelonnées sur une période plus courte.

Il est à noter que le choix du régime est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit des prestations (même en cas d'une garde partagée). Cette décision est irrévocable après réception de votre premier versement.

CSST: Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail

Quel est le rôle de la CSST?

La CSST est l'assurance du gouvernement pour les salariés et les employeurs du Québec. En vertu de ce régime d'assurance les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont indemnisées.

Qui est couvert par la CSST?

Toute personne salariée, même si vous travaillez à temps plein ou à temps partiel, que vous soyez syndiqué ou non. Si vous êtes salarié, vous êtes automatiquement assuré par la CSST cela dès votre premier jour de travail, même si votre employeur n'a pas payé sa cotisation.

Indemnité et remboursement de frais

Indemnités de chômage : salaire maximum assurable \$69,000

Indemnités pour préjudice corporel: La personne qui, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, subit un dommage physique ou psychique permanent.

Frais d'assistance médicale et de déplacement: La CSST rembourse les frais d'assistance médicale suivants pour le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- les services de professionnels de la santé;
- les soins ou les traitements donnés par un établissement de santé publique ;
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- les prothèses et orthèses;

Autres indemnités: Vêtements endommagés à la suite d'un accident du travail, vêtements endommagés par une prothèse et orthèse que le salarié doit porter suite à un accident du travail.

Indemnités de décès: Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle entraîne le décès d'un salarié, le conjoint survivant a droit à une indemnité mensuelle et à une indemnité forfaitaire. L'enfant mineur d'un salarié chef de famille monoparentale, lors de son décès, a droit également à une indemnité forfaitaire.

Comment demander des indemnités a la CSST?

Vous devrez consulter votre médecin qui vous fournira un certificat médical. Si vous ne pouvez pas retourner au travail le lendemain de l'accident, donner le certificat médical à votre employeur. Votre employeur doit vous verser la rémunération pour la période de 14 jours après l'arrêt de travail, il sera remboursé par la CSST.

Si votre arrêt de travail s'étend au delà de 14 jours, vous devez faire une réclamation à la CSST en remplissant le formulaire Réclamation du travailleur auprès de votre employeur ou du bureau de la CSST de votre région.

Si votre incapacité de travail ne s'étend pas au-delà de 14 jours, mais que vous avez payé pour des frais médicaux ou des frais de voyage et de séjour, vous devez également remplir le formulaire de demande de travailleur.

Vous devez envoyer le formulaire et les reçus originaux des frais médicaux au bureau régional de la CSST.

Vous devez fournir toutes les informations demandées par la CSST.

Vous devez vous soumettre aux examens médicaux requis par votre employeur ou par la CSST, dans les limites prévues par la loi.

Pour télécharger et remplir les formulaires suivez ce lien: [Formulaire CSST](#)

Comment les indemnités sont-elles calculées et payées?

Le jour même de l'accident, votre employeur doit vous verser votre plein salaire comme si vous aviez travaillé toute la journée. Pour les 14 premiers jours après votre accident, votre employeur doit vous payer 90% de votre salaire net pour chaque jour ou partie de jour où vous auriez normalement travaillé. Il faudra demander le remboursement de la CSST.

A partir du 15^e jour, la CSST vous versera une indemnité égale à 90% de votre revenu net. Si vous êtes un travailleur-étudiant des règles spéciales peuvent s'appliquer.

Loi sur les Normes de Travail

Le rôle de la Loi sur les normes du travail est de protéger les salariés en imposant des conditions minimales de travail.

Cette loi indique ce qui est légalement acceptable au Québec concernant notamment le salaire d'un employé, la durée de la semaine de travail, les congés et les licenciements.

La loi concerne les sujets suivants: le salaire minimum, la durée d'une semaine normale de travail, les pauses, les vacances, les jours fériés, les avis de cessation d'emploi, le harcèlement psychologique, les congé maladies.... et bien d'autres encore.

Qui applique la loi sur les normes de travail?

La commission des Normes du Travail au Québec réglemente le monde du travail par rapport à la loi sur les normes du travail.

Pour plus d'information sur les normes du travail:

La Commission des normes du travail a mis à disposition du public un guide complet et exhaustif des normes du travail au Québec en français et en anglais, vous pouvez le trouver ici: [GUIDE](#)

D'autres organisations à but non lucratif tels que le [Centre des Travailleurs et des Travailleuses Immigrants](#) se spécialisent dans les normes du travail pour les travailleurs étrangers, les immigrants illégaux et les nouveaux immigrants.

Evaluation des compétences professionnelles et la reconnaissance des qualifications académique

Sont les qualifications académiques et les formations professionnelles que j'ai reçu dans mon pays d'origine reconnues au Québec?

Hélas, tous les diplômes et qualifications reçus à l'étranger ne sont reconnus au Québec. Pour savoir si les vôtres le sont, vous devez présenter une demande pour une évaluation comparative au [ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion \(MIDI\)](#). Les délais de traitement sont longs, alors n'oubliez pas de déposer votre demande dans les plus brefs délais.

Comment puis-je soumettre une demande pour une évaluation comparative par MIDI?

Pour que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion puisse traiter votre demande, vous devez présenter les documents suivants :

- Le formulaire de la demande d'évaluation dûment rempli et signé;
- Une pièce d'identité acceptée;
- Le ou les documents scolaires à évaluer;
- La traduction des documents présentés s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais;

Vous devez aussi joindre le paiement des frais exigés selon les modes de paiement acceptés.

Envoyez tous ces documents et votre demande d'évaluation par courrier recommandé à la [Direction du courrier, de l'encaissement et de l'évaluation comparative de votre région.](#)